



Envoyé en préfecture le 26/01/2019
Reçu en préfecture le 26/01/2019
Affiché le 
ID : 077-217700707-20190124-A_2019_006-AI

Divers : 2019-006

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES (POUR L'APPLICATION DES I ET II DE L'ARTICLE L 18 DU CODE ELECTORAL)

Le Maire de Chailly-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment son article L 18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Considérant que Madame Valérie MARINIER exerce les fonctions de secrétaire de Mairie et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Chailly en Brie donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Valérie MARINIER en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral ;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

ARTICLE 2 : Madame Valérie MARINIER est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée. Ampliation adressée au comptable de la collectivité et à Madame le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Chailly-en-Brie, le 24 janvier 2019

Le Maire,
Jean-François LEGER

date de notification	28 JAN. 2019
date d'affichage	28 JAN. 2019
date de transmission à la Sous-préfecture	26 JAN. 2019



